



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REUNION

ARRETE N° 166

Portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale dénommé « Groupement de Coopération Médico-sociale Océan Indien (GC MS OCEAN INDIEN) »

**LE PREFET DE LA REUNION
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-7 et R.312-194-1 et suivants ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** la convention constitutive du groupement de coopération médico-sociale Océan Indien GCMS OCEAN INDIEN signée le 7 août 2018 par ses membres fondateurs ;

SUR PROPOSITION de la directrice générale de l'Agence de Santé Océan Indien,

ARRETE

Article 1^{er} – La convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale dénommé Groupement de Coopération Médico-sociale Océan Indien « GC MS OCEAN INDIEN » annexée au présent arrêté est approuvée.

Article 2.- Le Groupement de Coopération Médico-Sociale Océan Indien a pour objet :

1/ A titre principal :

- L'exploitation et le développement d'un service de transport au bénéfice des établissements médico-sociaux de ses membres ;
- La mutualisation des moyens de ses membres, notamment en matériel et en personnel pour l'organisation d'un service de transport adapté aux acteurs du secteur social et médico-social ;
- La constitution et le développement d'une expertise en matière de transport adapté au secteur social et médico-social notamment via le traitement des données collectées au stade de l'exploitation du service ;
- L'animation et la promotion d'un réseau territorial d'acteurs du transport adapté au secteur social et médico-social ;
- L'expression des besoins des acteurs locaux du secteur social et médico-social dans le développement de l'offre de transport.

2/ A titre accessoire :

- L'engagement de partenariats avec des entités extérieures à l'Océan Indien, dans le cadre de projets susceptibles d'avoir une incidence sur l'offre de transports dédiée au secteur social et médico-social dans l'Océan Indien ;
- La réponse à des demandes spécifiques formulées par des opérateurs non-membres du GCSMS, dans le champ de l'offre de transports dédiée au secteur social et médico-social, de tout membre ou regroupement de membres, adhérent au GCSMS.

L'ensemble des activités accessoires du groupement ne pourra représenter plus de 20 % du volume annuel global des dépenses du groupement.

Article 3. – Les membres du Groupement de Coopération Médico-sociale Océan Indien « GC MS OCEAN INDIEN » sont :

- L'association ALEFPA, association à but non lucratif, Siret n°775624075000682, RNA n°W595026866 dont le siège social est situé 199, rue Colbert 59000 LILLE ;
- L'association Frédéric LEVAVASSEUR, association à but non lucratif, Siret n°31568267400223, RNA n°W9R1000269 dont le siège social est situé ZI du Chaudron - 3, rue Pierre Aubert - 97490 Saint Denis ;
- L'association CLAIREJOIE, association à but non lucratif, Siret n°31521422100014, RNA n°W9R4001298 dont le siège social est situé 7, rue de l'Albatros-97434 Saint Paul.

Article 4 – Le siège social du GCMS OCEAN INDIEN est situé dans les locaux du siège social de l'association Clairejoie situé 7 rue de l'Albatros- 97434 Saint Paul.

Il pourra être transféré à tout endroit de la même région ou dans toute autre région dans le ressort géographique duquel est situé un établissement membre du groupement par décision de l'assemblée générale.

Article 5 – La convention constitutive du Groupement de Coopération Médico-Sociale Océan Indien est conclue pour une durée indéterminée.

Article 6. – Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 7. – La directrice générale de l'Agence de Santé Océan Indien est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion.

Saint Denis, le 29 JAN 2019

Pour le préfet,
Le secrétaire général


Frédéric JORAM

166
Arrêté n° du 29 JAN 2019

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COOPERATION SOCIALE et MEDICO- SOCIALE

Groupement de Coopération Médico-Sociale Océan Indien
GCMS OI

Entre les soussignés :

1°) Association ALEFPA

Association à but non lucratif, SIRET n°77562407500682, RNA n°W595026866 dont le siège social est situé 199 Rue Colbert 59000 LILLE.

Prise en la personne de son représentant légal en exercice, dûment habilité.

2°) Association Frédéric LEVAVASSEUR

Association à but non lucratif, SIRET n°31568267400223, RNA n°W9R1000269 dont le siège social est situé Zi du chaudron - 3 rue Pierre Aubert - 97490 Saint-Denis

Prise en la personne de son représentant légal en exercice, dûment habilité.

3°) Association CLAIREJOIE

Association à but non lucratif, SIRET n°31521422100014, RNA n°W9R4001298 dont le siège social est situé Impasse Claire Joie - Saline les bains BP 36 - 7 rue de L'albatros - 97434 Saint-Paul.

Prise en la personne de son représentant légal en exercice, dûment habilité

Ci-après dénommées individuellement, le « Membre fondateur » et, collectivement, les « Membres Fondateurs ».

Ont établi, ainsi qu'il suit, la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale « **GC MS OCEAN INDIEN** »

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.312-7 et R.312-194-1 et suivants ;

Vu la résolution de l'assemblée générale de l'association ALEFPA en date du 06/06/2018 ;



Vu la résolution de l'assemblée générale de l'association Frédéric LEVAVASSEUR en date du 29/06/2018 ;

Vu la résolution de l'assemblée générale de l'association CLAIREJOIE en date du 19/04/2018

PREAMBULE :

L'ALEFPA, l'association Frédéric LEVAVASSEUR et l'association CLAIREJOIE sont des acteurs majeurs du secteur médico-social sur le territoire de l'île de la Réunion. Elles sont ainsi fortement impliquées depuis de nombreuses années dans l'accueil et la réinsertion de mineurs et de majeurs vulnérables.

Au cours de l'année 2017, l'ALEFPA, l'association Frédéric LEVAVASSEUR et l'association CLAIREJOIE ont engagé une réflexion et un projet dans le domaine des transports collectifs de leurs usagers.

Sous l'impulsion de l'ARS Océan Indien, ces trois structures ont, en particulier, décidé d'une mise en commun de leurs moyens à travers la création d'un groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS).

Grâce à ce nouvel outil, les associations fondatrices souhaitent ainsi sécuriser et dynamiser leur partenariat en l'inscrivant dans un cadre conforme, adapté et recommandé.

Le Groupement ainsi constitué permettra de mutualiser et de développer des prestations complémentaires dans le domaine des transports. Il permettra également aux membres fondateurs de faire perdurer et de développer leurs actions communes.

TITRE PREMIER

Forme, dénomination, siège, objet et durée

Article Premier : Forme juridique

Il est formé, entre les soussignés un groupement de coopération sociale et médico-sociale régi par les articles L.312-7 et R.312-194-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, par tous les textes législatifs et réglementaires susceptibles de les compléter ou les modifier ainsi que par la présente convention constitutive.

La présente convention constitutive, assortie du budget prévisionnel du groupement, est conclue sous réserve de son approbation par la Préfecture qui en assure la publicité conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

La présente convention constitutive pourra faire l'objet d'avenants. Les avenants à la convention constitutive feront l'objet d'une procédure identique.

Article 2 : Nature juridique

Le Groupement est constitué sous la forme d'une personne morale de droit privé et jouira, conformément aux dispositions de l'article R.312-194-18 du Code de l'action sociale et des familles, de la personnalité morale à compter de la date de la publication par la Préfecture ou toute autre autorité se substituant à ses compétences de l'acte d'approbation de la présente convention constitutive.

Article 3 : Dénomination

- 3.1 Le groupement de coopération sociale et médico-sociale prend pour dénomination :
« Groupement de Coopération Médico-Sociale Océan Indien » (GC MS OCEAN INDIEN)
- 3.2 La dénomination du groupement est suivie de la mention « groupement de coopération sociale et médico-sociale » portée sur tous les actes et documents destinés aux tiers.

Article 4 : Siège social

Le siège social du groupement est fixé dans les locaux du siège social de l'association Claire Joie situé 7 rue de l'Albatros - 97434 Saint-Paul.

Il pourra être transféré à tout autre endroit de la même région ou dans toute autre région dans le ressort géographique duquel est situé un établissement membre du groupement par décision de l'assemblée générale.

Article 5 : Durée

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée qui commence à courir à la publication de l'acte d'approbation selon les modalités visées à l'article 2 de la présente convention constitutive.

M JPL MC

Article 6 : Objet

Le groupement a pour objet :

1/. A titre principal

- L'exploitation et le développement d'un service de transport au bénéfice des établissements médico-sociaux de ses membres.

Cette mission nécessite d'engager avec les membres adhérents une démarche d'amélioration de la qualité du service. Elle pourra être enrichie par une analyse de la contribution de chaque membre au développement de cet outil. Cette démarche a également pour objet de diffuser des outils opérationnels de pilotage de niveau local ou régional ;

- la mutualisation des moyens de ses membres, notamment en matériel et en personnel pour l'organisation d'un service de transport adapté aux acteurs du secteur social et médico-social,
- la constitution et le développement d'une expertise en matière de transport adapté au secteur social et médico-social notamment via le traitement des données collectées au stade de l'exploitation du service
- l'animation et la promotion d'un réseau territorial d'acteurs du transport adapté au secteur social et médico-social
- l'expression des besoins des acteurs locaux du secteur social et médico-social dans le développement de l'offre de transport

Dans ce cadre, le groupement mutualise les ressources déjà existantes pour répondre au besoin des différents partenaires.

2/. A titre accessoire

Outre les activités principales suscitées, le groupement est susceptible d'assurer les missions complémentaires suivantes :

- engager des partenariats avec des entités extérieures à l'Océan Indien, dans le cadre de projets susceptibles d'avoir une incidence sur l'offre de transports dédiée au secteur social et médico-social dans l'Océan Indien ;
- répondre à des demandes spécifiques formulées par des opérateurs non-membres du GCSMS, dans le champ de l'offre de transports dédiée au secteur social et médico-social, de tout membre ou regroupement de membres, adhérent au GCSMS.

L'ensemble des activités accessoires du groupement ne pourra représenter plus de 20% du volume annuel global des dépenses du groupement.

Dans le cadre de ces missions, le groupement peut, notamment :

- passer tout contrat ou marché nécessaire à la réalisation de ses missions
- participer à des structures entrant dans son objet
- répondre à des appels à projets concourant à son objet ou s'inscrivant dans un objectif de coopération interrégionale fixé par l'ARS

- soutenir des expérimentations sur des thématiques en lien avec son objet
- intervenir, le cas échéant, après validation de ses instances, sur des projets hors périmètre géographique « Océan Indien », notamment dans le cadre de projets de mutualisation nationale ou européenne
- mettre en place toute instance consultative pour la réalisation d'une mission ou d'un objet particulier,
- préparer ou présenter tout dossier de demande de financement et/ou de subventionnement des projets qu'il porte
- faire le choix d'acquérir seul les fournitures et les services qui répondent à ses besoins, de se grouper à d'autres acheteurs ou de recourir à une centrale d'achat
- participer à des structures dont l'activité contribue à la réalisation de ses missions
- se constituer en centrale d'achat, soit pour acquérir des fournitures ou des services destinés à des acheteurs soit pour passer des marchés publics de fournitures ou de services destinés à des acheteurs dans les conditions de l'article 26 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics
- se constituer en groupement de commandes, afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics avec d'autres acheteurs dans les conditions de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics
- se constituer en organisme de formation
- s'appuyer sur des assistances à maîtrise d'ouvrage ou des assistances à maîtrise d'œuvre pour la conduite opérationnelle de projets.

L'objet du groupement pourra être étendu par avenant adopté par l'assemblée générale dans les conditions définies à l'article 30.

TITRE II

Capital, droits des membres, participation aux charges de fonctionnement, contributions aux dettes

Article 7 : Capital

Le présent groupement est constitué avec un capital.

Les locaux et matériels mis à disposition du GCSMS par un membre restent la propriété de celui-ci.

Le capital est fixé à la somme de 1.500 euros divisé en quinze (15) parts d'une seule catégorie, numérotées de 1 à 15, d'une valeur nominale de CENT EUROS (100 euros).

Le capital est réparti entre les membres en proportion de leurs apports respectifs :

- Association ALEFPA : Cinq parts numérotées de 1 à 5
- Association Frédéric LEVAVASSEUR : Cinq parts numérotées de 6 à 10
- Association CLAIREJOIE Cinq parts numérotées de 11 à 15

Article 8 : Droits des membres

Les droits des membres leurs sont attribués à proportion de leur participation dans le capital du groupement.

Cette répartition pourra être revue en cas de modification substantielle de ces données et à la demande expresse de l'adhérent concerné. Cette modification ne peut résulter que d'une modification de la présente convention constitutive.

En cas d'admission de nouveaux membres, la somme des droits détenus par les membres non fondateurs restera minoritaire.

Article 9 : Participation des membres

Les membres contribuent aux charges à proportion des services qui leur sont rendus par le groupement ou des activités auxquelles ils participent. Les modalités en sont définies par le règlement intérieur.

Les participations des membres définies lors de la constitution du Groupement ou de l'adhésion d'un nouveau membre sont révisables chaque année dans le cas de la préparation du projet de budget.

La participation des membres est fournie en numéraire sous la forme de contribution financière aux recettes du budget annuel en fonction des dépenses liées aux services demandés par l'établissement. Elle est couverte par appels de fonds effectués par l'administrateur auprès de chaque membre conformément au budget annuel, selon les modalités définies dans le règlement intérieur.

Les mises à disposition de personnels par les membres du groupement constituent des participations en nature qui sont valorisées (prise en compte des dépenses chargées et fiscalisées) et remboursées à l'euro près par le groupement au membre concerné. Les mises à disposition du groupement sont valorisées et sont inscrites dans la comptabilité du Groupement.

Article 10 : Contributions aux dettes du Groupement

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus aux dettes du Groupement à proportion de leur participation dans le capital du groupement. Pour autant, les membres du Groupement ne sont pas solidaires entre eux.

TITRE III

Admission de nouveaux membres, retrait et exclusion d'un ou plusieurs membres

Article 11 : Admission de nouveaux membres

11.1. Modalités d'admission

Après sa constitution, le présent Groupement pourra admettre de nouveaux membres aux conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que celles définies au présent article.

Toute admission est prononcée à l'unanimité par l'assemblée générale dans les conditions prévues à l'article 14 de la présente convention constitutive.

La même décision fixe la part de droits attribués au nouveau membre. La répartition des droits entre les membres, prévue à l'article 8, est revue en conséquence dans le respect des limites énoncées au dit article.

Aucun droit d'entrée n'est exigé.

Cette procédure d'admission est requise en cas d'absorption d'un établissement membre du groupement par un établissement tiers, ainsi que dans le cas d'une opération de fusion concernant des établissements publics ou privés.

Par son admission, le nouveau membre est réputé adhérer de plein droit aux dispositions de la présente convention constitutive, à toutes les décisions déjà prises par les instances du Groupement et qui s'appliqueraient aux membres de celui-ci, ainsi qu'au règlement intérieur visé à l'article 17 de la présente convention constitutive.

11.2. Incidence sur la convention constitutive

L'admission d'un nouveau membre donne lieu à un avenant à la convention constitutive soumis à l'approbation de la Préfecture, lequel précise :

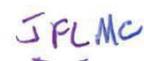
- L'identité et la qualité du nouveau membre.
- La date d'effet de l'adhésion.
- La nouvelle répartition des droits au sein du groupement.

Le cas échéant, les autres modifications de la convention constitutive liées à cette adhésion.

L'avenant à la présente convention, une fois approuvé, fait l'objet d'une publication de son approbation dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Article 12 : Retrait d'un ou plusieurs membres

12.1. Modalités du retrait

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du groupement de coopération à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié à l'administrateur son intention **six (6)** mois avant la fin de l'exercice et que les modalités de ce retrait soient conformes aux stipulations de la convention constitutive.

12.2. Effet du retrait

En cas de retrait d'un membre du groupement de coopération, celui-ci reste tenu des dettes échues ou à échoir dont l'exigibilité résulterait d'un fait antérieur à la date d'effet du retrait :

- Les charges correspondantes aux amortissements comptabilisés au titre des biens communs seront réclamées au membre qui se retire pendant toute la durée de l'amortissement
- Les annuités correspondantes aux emprunts réalisés par le GCSMS seront réclamées au membre qui se retire jusqu'à extinction de l'emprunt.
- Dans les conditions précisées au Règlement Intérieur, le membre qui se retire reste tenu de l'ensemble des frais générés par la rémunération des personnels qui étaient affectés à l'activité au bénéfice des usagers de sa commune ou communauté avant son retrait.

Le calcul des charges s'effectue au prorata des prestations réalisées dans l'année précédant le retrait pour la commune ou communauté retirée.

Cet engagement s'étend aux deux années suivant l'effectivité du retrait.

La répartition des droits entre les membres, prévue à l'article 8, est revue en conséquence.

Dans l'hypothèse où le présent Groupement ne comporterait plus que deux membres, le retrait de l'un d'entre eux entraînerait de plein droit la dissolution du Groupement. Dans cette hypothèse, des solutions autorisant la continuité des missions menées par le Groupement, dans le respect des dispositions de la présente convention constitutive, seront recherchées avec l'accord de la Préfecture ou toute autre autorité se substituant à ses compétences.

L'Assemblée Générale constate par délibération le retrait du membre, détermine les conditions dans lesquelles l'activité menée en commun pour le compte des membres peut être continuée, et dans lesquelles les équipements communs peuvent être utilisés par le ou les membres restants, arrête la date effective du retrait et procède à l'arrêté contradictoire des comptes.

La décision de l'Assemblée Générale qui constate le retrait porte avenant à la convention constitutive.

L'avenant soumis à l'approbation du préfet de département du siège du groupement précise :

- L'identité et la qualité du membre qui se retire.
- La date d'effet du retrait.
- La nouvelle répartition des droits au sein du groupement.
- Le cas échéant les autres modifications de la convention constitutive liées à ce retrait.

L'avenant à la présente convention, une fois approuvé, fait l'objet d'une publication de son approbation dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Article 13 : Exclusion d'un ou plusieurs membres

Lorsque le groupement de coopération compte au moins trois membres, l'exclusion de l'un d'entre eux peut être prononcée par l'Assemblée Générale si le membre intéressé a commis un manquement grave ou répété aux dispositions légales et réglementaires applicables, à la présente convention constitutive, au règlement intérieur ainsi qu'aux délibérations de l'assemblée générale.

L'exclusion peut également être prononcée en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire à l'égard d'un membre.

L'exclusion ne peut être prononcée qu'après audition du représentant du membre concerné par l'assemblée générale.

Quinze (15) jours avant l'audition, le représentant du membre concerné aura été convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception reprenant les motifs de la procédure d'exclusion. La décision d'exclusion d'un membre devra être motivée.

Le membre exclu du Groupement restera engagé à l'égard du Groupement dans les mêmes conditions que le membre démissionnaire tel que prévu à l'article 12 de la présente convention.

La répartition des droits entre les membres, prévue à l'article 8, est revue en conséquence.

TITRE IV : Administration du groupement

Article 14 : Assemblée générale

Article 14-1 Composition

L'Assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du groupement.

Chaque membre du Groupement est représenté par son représentant légal, ou à défaut la personne par lui déléguée pour ce faire. Il porte les voix attribuées à son établissement proportionnellement aux droits des membres conformément à l'article 8 ci-dessus.

Chaque membre pourra se faire assister d'un collaborateur qui participe aux Assemblées et débats.

Par ailleurs, le directeur du groupement, participe avec voix consultative aux Assemblées et débats.

L'administrateur pourra en outre inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats.

Article 14-2 : Fonctionnement

Article 14-2.1 : Convocation

L'Assemblée se réunit sur convocation de l'administrateur du groupement aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins une (1) fois par an.

Elle se réunit de droit à la demande d'au moins un tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

En cas de liquidation, l'Assemblée générale est convoquée par le liquidateur.

L'Assemblée Générale est convoquée par écrit quinze (15) jours au moins avant la date de réunion. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion. En cas d'urgence ce délai est ramené à quarante-huit (48) heures.

Article 14-2.2 : Quorum

L'assemblée générale ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés représentent au moins la moitié des droits des membres du groupement.

A défaut de décision votée dans les conditions de quorum requises, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée dans un délai de quinze (15) jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. En cas d'urgence, ce délai est ramené à quarante-huit (48) heures.

Article 14-2.3 : Modalités du vote

L'Assemblée Générale vote à main levée, à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf pour les cas mentionnés aux points 4 et 5 de l'article 14-3 pour lesquels l'unanimité des membres présents ou représentés est requise.

Le vote par procuration est autorisé si le groupement vient à compter plus de deux (2) membres. Aucun membre ne pourra cependant détenir plus d'un mandat à ce titre.

Article 14-2.4 : Dispositions diverses relatives au déroulement des séances d'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale désigne en son sein un secrétaire de séance.

La présidence de l'Assemblée Générale est assurée par l'administrateur du groupement. En cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier, la présidence est assurée par l'un des représentants des membres à l'assemblée générale désigné à l'unanimité.

Les délibérations de l'assemblée générale, consignées dans un procès-verbal de réunion, obligent tous les membres.

Article 14-3 : Attributions

L'Assemblée Générale se prononce valablement sur :

- 1 Le budget annuel
- 2 L'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats
- 3 La nomination et la révocation de l'administrateur
- 4 Toute modification de la convention constitutive
- 5 L'admission de nouveaux membres
- 6 L'exclusion d'un membre
- 7 Les conditions de remboursements des indemnités de missions.

- 8 L'adhésion à une structure de coopération ou le retrait de l'une d'elles
- 9 Les demandes d'autorisation
- 10 La prorogation ou la dissolution du groupement de coopération ainsi que les mesures nécessaires à la liquidation
- 11 Les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation ainsi que les conditions des baux de plus de dix-huit ans.
- 12 Les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement
- 13 Les conditions d'interventions des professionnels des secteurs sociaux, médicosociaux et sanitaires, des professionnels salariés du groupement ainsi que des professionnels associés par convention
- 14 le cas échéant, le calendrier et les modalités des fusions ou regroupements des missions ou activités des membres du groupement 16 le règlement intérieur du groupement.

Pour toute autre décision que celles listées ci-dessus, l'Assemblée Générale peut donner délégation à l'Administrateur qui devra lui rendre compte conformément aux dispositions du règlement intérieur.

Article 15 : Administrateur

Article 15.1- Désignation

Le GCMS est géré par un administrateur, personne physique élue en son sein par l'Assemblée Générale parmi les représentants légaux des personnes morales membres du groupement ou leur représentant.

L'administrateur est élu parmi les membres du groupement, à tour de rôle, pour une durée de trois (3) ans. Il est révocable à tout moment par l'Assemblée Générale, sans préavis ni indemnité. Un même membre ne pouvant exercer deux mandats consécutifs, l'administrateur sortant ne peut être candidat à sa propre succession.

Article 15.2- Attributions

L'Administrateur coordonne l'activité du Groupement et prend en charge son administration. A ce titre:

- Il prépare et exécute les décisions de l'Assemblée Générale.
- Il représente le groupement de coopération dans tous les actes de la vie civile et en justice. Dans les rapports avec les tiers, il engage le groupement de coopération pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier.
- Il a autorité sur les personnels mis à disposition du Groupement ou salariés du Groupement.
- Il assure l'exécution du budget adopté par l'Assemblée Générale.
- Il a la qualité d'ordonnateur des dépenses et des recettes du groupement.
- Il rédige le rapport annuel visé à l'article 26 de la présente convention constitutive qu'il présente à l'Assemblée générale, et prépare le rapport d'orientation.
- Plus généralement, il tient les membres régulièrement informés des activités et des résultats du groupement.

Article 15.3- Indemnités et rémunération

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement. Toutefois, des indemnités de mission peuvent lui être attribuées dans les conditions déterminées par l'Assemblée Générale.

Article 16 : Conseil d'administration

Article 16.1- Désignation

Le groupement est administré par un **conseil** pouvant comporter jusqu'à 5 administrateurs à voix délibérative, personnes morales élus par l'assemblée générale.

Les administrateurs sont élus pour une durée de **3 (trois) ans** par l'assemblée générale. Seules peuvent être soumises au vote de l'assemblée générale les candidatures des personnes physiques et des personnes morales membres du groupement à jour de leurs contributions annuelles.

Les administrateurs sortants sont immédiatement rééligibles.

Les fonctions d'un administrateur cessent par :

- le décès
- une incapacité légale ou physique
- l'interdiction de gérer, diriger et administrer toute entreprise ou société quelconque, ou toute personne morale
- la démission
- la révocation

Article 16.2- Révocation

Les administrateurs sont révocables à tout moment par l'assemblée générale statuant à la majorité absolue (50% +1) des voix exprimées.

Article 16.3- Vacance de sièges

Tout administrateur qui ne peut plus assurer ses fonctions est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par une nouvelle élection de l'assemblée générale.

Article 16.4- Convocation

Le conseil d'administration se réunit **au moins une fois tous les six mois**, sur convocation du président, et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige.

Le conseil se réunit également à la demande écrite du quart de ses membres adressée au président et précisant les questions portées à l'ordre du jour.

La convocation est effectuée par tout moyen de communication, et notamment par courrier électronique, et précise l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure.

Article 16.5- Quorum et majorité

Le conseil d'administration ne délibère valablement que lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. A défaut, le conseil d'administration est convoqué à nouveau dans un délai maximum d'un mois. Lors de la seconde réunion, il délibère valablement sans notion de quorum uniquement sur les points à l'ordre du jour.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix, après pondération. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 16.6- Vote par correspondance

Le vote par correspondance est interdit au sein du conseil d'administration.

Article 16.7- Pouvoirs

Le conseil d'administration prend toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence exclusive de l'assemblée générale ou du directeur du groupement. Il est notamment compétent pour :

- nommer le directeur du groupement,
- approuver le programme d'activité et le budget correspondant,
- suivre et évaluer l'activité du GCSMS et piloter le cas échéant des commissions utiles aux projets du groupement,
- arrêter les comptes de l'exercice clos,
- fixer le montant des contributions annuelles des membres,
- formuler un avis sur les demandes d'adhésion en précisant le collège d'affectation,
- formuler un avis sur l'exclusion des membres,
- approuver le règlement intérieur proposé par le directeur, à l'exception de la partie relative à la définition des collèges et à la composition du conseil d'administration

Cette partie du règlement intérieur est arrêtée par le conseil d'administration en vue de sa soumission au vote de l'assemblée générale pour approbation.

Article 16.8- Gratuité du mandat

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement.

Article 17 : Directeur du groupement

Article 17.1- Désignation

Le groupement est doté d'un directeur nommé par le conseil d'administration sur proposition de son administrateur pour une durée de 3 (trois) ans, non renouvelables.

Article 17.2- Pouvoirs

Le directeur assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité de l'administrateur, et dans les conditions fixées par celui-ci et notamment :

- il assure la direction générale du groupement,
- il est chargé de la mise en œuvre des décisions de l'assemblée générale, de l'administrateur et du conseil d'administration.

- le directeur peut s'entourer de collaborateurs dont il détermine les fonctions et attributions. Il a autorité sur les personnels du groupement,

Article 17.3- Révocation

Le directeur est révocable, avec un préavis de trois mois, sur décision du conseil d'administration prise à la majorité des deux tiers de ses membres. La révocation ne peut-être prononcée que pour un juste motif : il doit être démontré que l'action du directeur est de nature à compromettre l'intérêt social ou le fonctionnement du groupement.

Le directeur est préalablement invité à fournir des explications devant le conseil d'administration. Il peut s'y faire assister par tous conseils de son choix.

Article 17.4- Démission

Le directeur qui a l'intention de démissionner doit en informer l'administrateur trois mois à l'avance.

Article 17.5- Vacance de poste

En cas de vacance de poste, les fonctions de directeur sont provisoirement assurées par l'administrateur pendant une période maximale de six mois.

TITRE V Fonctionnement du groupement

Article 18 : Règlement intérieur

Dès l'approbation de la constitution du Groupement par la Préfecture ou toute autre autorité se substituant à ses compétences, l'Administrateur soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale un règlement intérieur relatif au fonctionnement du groupement et définissant notamment les modalités selon lesquelles seront mises en œuvre les politiques et les actions communes des membres pour le développement de leur service public d'aide à la personne.

Dès son approbation par l'Assemblée Générale, le règlement intérieur constitue un élément complémentaire et indissociable de la présente convention constitutive.

Le règlement intérieur est opposable à chacun des membres du Groupement.

En cas de contradiction entre le règlement intérieur et la présente convention constitutive, les dispositions de cette dernière prévalent.

Les modifications du règlement intérieur sont décidées par l'Assemblée Générale, sur proposition de l'Administrateur.

Article 19 : Informations des membres

Chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement qu'il détient pendant la durée de vie du groupement.

Chacun des membres s'interdit de communiquer à des tiers les informations qui lui auront été désignées comme confidentielles par le Groupement ou par les autres membres et qui seront relatives à l'objet ou à la vie du Groupement.

Article 20 : Coopérations

Le groupement s'autorise, après avis de l'Assemblée Générale, à mener des actions de coopération soit directement soit par l'intermédiaire de ses membres.

Article 21 : Moyens de fonctionnement

Les moyens nécessaires au fonctionnement du groupement sont constitués par :

- les biens, fournitures et prestations dont il procède directement à l'acquisition ;
- les moyens de toute nature et notamment les personnels, mis à disposition par ses membres ou directement recrutés par le groupement.

Toute mise à disposition de moyens par un membre donne lieu à la signature d'une convention entre le groupement et le membre considéré. Elle détermine notamment les modalités de prise en charge des coûts d'exploitation du bien, des personnels et des compétences mis à disposition.

Article 22 : Ressources

Les ressources annuelles du groupement sont constituées :

- des recettes des prestations de l'activité du Groupement
- des contributions des membres au titre des actions et projets mis en œuvre par le groupement pour une partie seulement de leurs adhérents ;
- des recettes issues d'autres activités du groupement au bénéfice de ses membres, dans des domaines relevant de sa compétence, et notamment consécutives à des actions d'expertise ou de formation ;
- des dons et legs
- et plus généralement, de toute contribution arrêtée par l'Assemblée Générale et notamment les financements ou subventions susceptibles d'être apportés.

Article 23 : Dépenses du groupement

Les dépenses du Groupement se composent de l'ensemble des frais et des moyens mis en œuvre par le Groupement nécessaires à la continuité de son fonctionnement et à la réalisation de ses missions, notamment des moyens de fonctionnement définis à l'article 20 ci-dessus.

Article 24 : Modalités d'intervention du personnel

Article 24-1 : Personnels employés par le Groupement

Le groupement peut être employeur. Les personnels **recrutés directement** par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-sociale sont soumis au droit du travail ainsi que la convention collective suivante : **Convention collective Nationale des Transports routiers**.

Article 24-2 : Personnels mis à disposition du Groupement

A la demande du Groupement de Coopération Sociale et Médico-sociale, les membres peuvent, sous réserve de l'agrément de leurs instances statutaires, mettre à disposition les personnels de leur structure qui sont nécessaires à la réalisation de son objet.

Ces personnels mis à disposition restent régis, selon le cas, par leur statut ou leur contrat de travail.

Leur employeur d'origine garde en effet à sa charge leurs salaires ou leurs traitements, leur couverture sociale, leurs assurances et conserve la responsabilité de leur avancement.

Ces personnels cesseront d'intervenir pour le GCSMS :

1. à la demande motivée du membre employeur, et après respect d'un préavis de trois (3) mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à l'administrateur
2. à la demande motivée de l'Assemblée Générale, après avoir entendu le membre employeur et après respect d'un préavis de trois (3) mois notifié à ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception ;
3. en cas de diminution de l'activité du groupement;
4. à la dissolution du groupement.

Article 24-3 : Les actes réalisés par les personnels des membres au nom du groupement

Lorsque des prestations sont réalisées au nom du groupement par les personnels d'une structure membre non mis à disposition, les autres membres bénéficiaires sont tenus des dettes attachées aux ressources humaines et en particulier en cas de retrait dans les conditions précisées au règlement intérieur.

TITRE VI

Comptabilité, budget, évaluation et rapport annuel d'activité

Article 25 : Comptabilité – Budget

Article 25-1 : Budget

L'exercice budgétaire commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre. Par exception, le premier exercice du groupement commencera au jour de sa prise d'effet pour se terminer au 31 décembre de l'année suivante.

Le budget est voté en équilibre. Il inclut l'ensemble des opérations de recette et de dépense de l'exercice.

Un budget annuel prévisionnel est élaboré par l'administrateur qui le soumet au vote de l'Assemblée générale pour la couverture des charges de fonctionnement propres au GCSMS.

A l'échéance de l'exercice budgétaire, le solde négatif d'exploitation est réparti entre les membres à proportion de leurs droits, sauf dans le cas où tout ou partie du déficit d'exploitation serait la conséquence d'une opération ou d'un projet auquel participeraient seulement certains des membres du groupement.

Dans cette hypothèse, la totalité ou partie correspondante du déficit d'exploitation est répartie entre les seuls membres intéressés par l'opération ou le projet.

Le Groupement ne donnant lieu ni à la réalisation ni au partage des bénéfices, le solde positif d'exploitation est affecté dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 25-2 : Tenue et contrôle des comptes

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion assurée selon les règles du droit privé. Les comptes sont certifiés annuellement par un commissaire aux comptes.

Le commissaire aux comptes est nommé par l'assemblée générale et peut être amené à assister à l'Assemblée Générale du Groupement sur demande.

L'administrateur soumet dans les six (6) mois de la clôture d'un exercice, à l'Assemblée générale des membres, l'approbation des comptes de l'exercice écoulé, l'affectation des résultats, et toute modification éventuelle à apporter à la gestion en respect du budget annuel.

Article 26 : Evaluation

L'assemblée générale, sur proposition de l'administrateur, détermine sa politique d'évaluation et fixe les indicateurs pertinents. Elle procède ainsi à une évaluation globale de l'activité du Groupement, notamment au regard des objectifs recherchés et des ressources utilisées.

Le rapport annuel d'évaluation est préparé par l'administrateur en liaison avec les membres du Groupement et le conseil d'administration.

Il est validé par l'assemblée générale au plus tard le 31 mars de chaque année, pour l'année précédente et est transmis aux membres du GCSMS, avant le 30 avril de chaque année.

Article 27 : Rapport annuel d'activité

Le Groupement transmet chaque année, avant le 30 avril, au Directeur général de l'ARS ou toute autre autorité se substituant à ses compétences un rapport d'activité, approuvé par l'Assemblée Générale, relatif à l'année précédente comportant notamment des éléments d'évaluation, l'appréciation des usagers dont les modalités de consultation sont fixées dans le règlement intérieur ainsi qu'un bilan financier et les documents comptables s'y rapportant.

TITRE VII Dissolution & liquidation

Article 28 : Dissolution, liquidation

Le groupement de coopération est dissout :

- de plein droit si du fait du retrait ou de l'exclusion de l'un ou plusieurs de ses membres, il ne compte plus en son sein qu'un seul membre ou s'il ne compte plus d'établissement ;
- par décision de l'Assemblée Générale, notamment du fait de la réalisation ou de l'extinction de son objet.

La dissolution du groupement de coopération est notifiée à la Préfecture ou toute autre autorité se substituant à ses compétences, dans le délai de quinze (15) jours de l'événement ayant provoqué ladite décision, par lettre recommandée avec accusé de réception. La Préfecture ou toute autre autorité se substituant à ses compétences en assure la publicité dans les formes prévues par la réglementation en vigueur. La dissolution prend effet à compter de la publication visée.

La dissolution du groupement de coopération entraîne sa liquidation. La personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'Assemblée Générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Les fonctions de l'Administrateur cessent de plein droit avec la nomination du ou des liquidateurs.

L'Assemblée générale conserve ses attributions pendant toute la durée de la liquidation.

En cas de dissolution, les biens du groupement sont dévolus au prorata des droits des membres.

Wey

JFL Mc

TITRE VIII

Dispositions diverses et transitoires

Article 29- : Contestations et litiges

En cas de contestation ou de litige qui viendrait à naître pendant la durée de vie du Groupement, les parties s'engagent d'abord à explorer ensemble toutes les voies de conciliation interne avec l'aide de l'administrateur.

Toutefois à défaut d'accord et préalablement à toute action contentieuse, les membres conviennent de soumettre leur différend à un médiateur pris en la personne du Directeur général de l'ARS ou toute autre autorité se substituant à ses compétences.

A défaut d'accord amiable entre les membres dans un délai de 3 mois à compter de la notification des conclusions du médiateur, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de la Réunion.

Article 30- : Modification de la convention constitutive

La présente convention constitutive pourra être modifiée, par avenant, par l'Assemblée Générale des membres statuant à l'unanimité.

Les avenants à la convention constitutive font l'objet d'une décision d'approbation par la Préfecture ou toute autre autorité se substituant à ses compétences, et d'une publicité conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Article 31- : Reprise des engagements contractés avant l'acquisition de la personnalité morale du Groupement

Les personnes qui ont agi au nom du Groupement en formation avant qu'il n'ait acquis la jouissance de la personnalité morale seront tenus solidairement et indéfiniment des actes ainsi accomplis jusqu'au moment où le Groupement, après avoir été régulièrement constitué et autorisé, reprendra les engagements souscrits.

Les engagements seront alors réputés avoir été souscrits dès l'origine par le Groupement.

Les parties déclarent expressément que l'administrateur est mandaté pour procéder aux formalités afférentes à l'approbation de la présente convention constitutive.

Fait en quatre exemplaires, à La Saline-Les-Bains,

Le 07 août 2018

MEMBRE	SIGNATURE
 <p>Représentée par :</p> <p><u>Dominique FOURNEL</u> <u>Président</u></p>	
 <p>Représentée par :</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	
 <p>Représenté par :</p> <p><u>M. Jean-François LAPARDE</u> <u>Président</u></p>	 <p>Association Frédéric Levasseur 3, rue Pierre Aubert - Z.I. du Chaudron 97490 SAINTE-CLOTILDE Tél : 0262 41 29 23 - Fax : 0262 21 39 99 Courriel : afl@afl.re</p>